



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye Tél. 92 44 41 Télégr. Intercourt, La Haye

Communiqué

*non officiel
pour publication immédiate*

N° 74/1

Le 15 mars 1974

Compétence en matière de pêcheries

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La Cour internationale de Justice tiendra audience le lundi 25 mars 1974 à 10 heures en vue d'entendre les plaidoiries sur le fond dans l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande). La parole sera donnée aux représentants du Royaume-Uni.

La Cour tiendra audience le jeudi 28 mars 1974 à 10 heures pour entendre les plaidoiries sur le fond dans l'affaire similaire entre la République fédérale d'Allemagne et l'Islande. La parole sera donnée aux représentants de la République fédérale.

*

Les deux affaires de la Compétence en matière de pêcheries ont été introduites devant la Cour, les 14 avril et 5 juin 1972 respectivement, par requêtes du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne contre l'Islande. Elles ont eu pour origine l'intention, annoncée par le Gouvernement islandais, d'étendre de 12 à 50 milles marins à partir des lignes de base la limite de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries, à dater du 1^{er} septembre 1972.

Dans sa requête du 14 avril 1972, le Gouvernement britannique énonçait que, selon le droit international, a) l'extension annoncée devait être considérée comme non fondée et non valable, et l'Islande ne pouvait exclure unilatéralement de la nouvelle zone les navires de pêche des autres pays; b) les questions relatives à la conservation des stocks de poisson dans les eaux entourant l'Islande ne pouvaient être réglées par la voie d'une extension unilatérale par l'Islande de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries mais pouvaient être réglées entre l'Islande et le Royaume-Uni par voie d'arrangements à conclure entre ces deux pays.

Dans sa requête du 5 juin 1972, le Gouvernement de la République fédérale énonçait que, selon le droit international, a) l'extension unilatérale annoncée de la zone de compétence exclusive de l'Islande sur les pêcheries n'était pas fondée et n'était pas opposable à la République fédérale et à ses navires de pêche; b) si l'Islande établissait la nécessité de prendre des mesures spéciales de conservation des pêcheries autour de ses côtes au-delà de la limite des 12 milles, pareilles mesures, en tant qu'elles affecteraient la République fédérale, ne pourraient être prises sur la base d'une extension unilatérale par l'Islande de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries mais au moyen d'un accord à conclure entre les deux pays.

Par...

Par lettres du 29 mai et du 27 juin 1972 respectivement, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a déclaré, pour chacune des deux affaires, que la Cour ne pouvait trouver dans son Statut aucun fondement pour l'exercice de sa compétence et que le Gouvernement islandais n'était pas disposé à attribuer compétence à la Cour et ne désignerait pas d'agent.

Par deux ordonnances en date du 17 août 1972, la Cour a, à la demande des Gouvernements du Royaume-Uni et de la République fédérale, indiqué à titre provisoire, en attendant ses arrêts définitifs, des mesures conservatoires tendant notamment à ce que les trois pays veillent à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, à ce que l'Islande s'abstienne de toute mesure visant à appliquer la limite des 50 milles aux navires immatriculés au Royaume-Uni et dans la République fédérale et à ce que le Royaume-Uni et la République fédérale veillent à ce que les prises annuelles desdits navires dans la zone maritime islandaise ne dépassent pas respectivement 170 000 et 119 000 tonnes métriques par an. Par deux ordonnances du 12 juillet 1973, la Cour a confirmé que ces mesures conservatoires resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait rendu ses arrêts définitifs.

Par deux arrêts du 2 février 1973, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître des requêtes des Gouvernements du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne et pour statuer sur le fond du différend.

Le 1^{er} août 1973, dans les délais fixés par deux ordonnances du 15 février, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République fédérale ont déposé des mémoires sur le fond. Le Gouvernement islandais, à qui un délai avait été fixé jusqu'au 15 janvier 1974, n'a pas déposé de contre-mémoire.

NOTE POUR LA PRESSE ET LE PUBLIC

1. Les audiences de la Cour se tiennent dans la grande salle de Justice du palais de la Paix de La Haye de 10 à 13 heures (avec une brève suspension à 11 h 20). Les exposés prononcés en français sont interprétés simultanément en anglais et vice versa. Les auditeurs peuvent suivre l'interprétation grâce aux écouteurs dont la plupart des sièges sont munis.

MM. les représentants de la presse peuvent assister à toutes les audiences publiques sur présentation de la carte d'admission qui leur est gracieusement remise sur demande. Des tables sont mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

Des photographies peuvent être prises avant l'ouverture de chaque audience. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale est nécessaire.

MM. les représentants de la presse disposent, au rez-de-chaussée du palais de la Paix, d'une salle de presse (salle 5) et, au sous-sol, de cabines téléphoniques situées dans le bureau de poste.

2. Des exemplaires du compte rendu en langue originale de chaque audience sont disponibles dans la salle de presse au début de la matinée du jour qui suit chaque audience. D'autres exemplaires des comptes rendus sont disponibles au Centre international de la presse, "Nieuwspoort", Hofsingel 12, La Haye dans la soirée de chaque jour **d'audience**. Les traductions des comptes rendus sont mises à la disposition de la presse aux mêmes endroits environ 48 heures plus tard.

3. M. Pillepich, Premier Secrétaire de la Cour (téléphone : poste 259), se tiendra à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander. Si M. Pillepich est absent, s'adresser à M. Noble (poste 255).
